



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/1650 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en ce qui concerne les indices importants et les marchés reconnus conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/1651 de la Commission du 20 septembre 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Carne Arouquesa» (AOP)] 10**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/1652 de la Commission du 20 septembre 2022 approuvant des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Colli di Rimini» (AOP)] 11**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/1653 de la Commission du 26 septembre 2022 majorant les quotas de pêche pour 2022 de certaines quantités retenues en 2021 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil 13**

DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2022/1654 du Conseil du 27 septembre 2022 modifiant la décision (PESC) 2018/1788 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux 45**
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1655 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du soja en Argentine en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil 47**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1656 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du «Austrian agricultural certification scheme (AACS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé ⁽¹⁾** 50

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1657 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Sustainable biomass program» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé ⁽¹⁾** 53

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1658 de la Commission du 26 septembre 2022 abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1189 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la peste porcine africaine en Allemagne [notifiée sous le numéro C(2022) 6931] ⁽¹⁾** 56

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1650 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2022

modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en ce qui concerne les indices importants et les marchés reconnus conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 197, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission ⁽²⁾ a été adopté en partant du principe que les indices d'actions, pour être considérés comme des indices importants aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 (et donc comme permettant aux établissements d'utiliser comme sûretés éligibles les actions qui les composent), devraient être composés essentiellement d'actions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront réalisables lorsqu'un établissement aura besoin de les liquider. Il a été présumé que ce serait le cas lorsqu'au moins 90 % des composants d'un indice ont un flottant d'au moins 500 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant, une capitalisation boursière d'au moins 1 000 000 000 EUR. Ce postulat reste inchangé.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 précise également que les établissements devraient aussi avoir la possibilité de reconnaître comme sûretés éligibles des instruments entrant dans des indices importants qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, mais dont les composants font l'objet de volumes d'échanges suffisants, et prévoit de nouveaux critères pour identifier ces indices. Toutefois, l'expérience a montré que ces critères, définis par rapport au marché sur lequel repose l'indice, sont difficiles à appliquer aux indices importants établis dans des pays tiers, car ils impliquent de recueillir des données sur toutes les actions admises à la négociation sur ce marché. En raison de cette difficulté, l'objectif du règlement (UE) n° 575/2013 qui consistait à faire en sorte que les composants des indices respectent un seuil minimal de liquidité n'a pas pu être pleinement atteint. Il est donc nécessaire de définir de nouveaux critères permettant de remédier aux lacunes constatées. Ces nouveaux critères devraient garantir l'adéquation des instruments en tant que sûretés éligibles et assurer ainsi un seuil de liquidité suffisant, indépendamment du marché sur lequel repose l'indice, dès lors que sont remplies deux conditions relatives à des indicateurs standard de liquidité du marché. La première condition devrait consister en ce qu'au moins 80 % des composants de l'indice aient un flottant d'au moins 25 000 000 EUR ou, en l'absence d'informations sur le flottant,

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1646 de la Commission du 13 septembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les indices importants et les marchés reconnus, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 245 du 14.9.2016, p. 5).

une capitalisation boursière d'au moins 50 000 000 EUR. La deuxième condition devrait consister en ce que tous les composants de l'indice dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 10 000 000 000 EUR aient un volume d'échanges quotidien moyen d'au moins 500 000 EUR, et que tous ceux dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 000 000 000 EUR aient un volume d'échanges quotidien moyen d'au moins 1 000 000 EUR. Ce volume d'échanges quotidien moyen devrait être calculé sur les douze mois de l'année civile précédant l'évaluation ou, le cas échéant, sur la période de douze mois de l'année civile précédente où l'instrument financier était négociable.

- (3) La définition des «marchés reconnus» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 72), du règlement (UE) n° 575/2013, a été modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Cette modification consistait en l'ajout, au point 72) a), des termes «ou d'un marché de pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE». Par suite de cette modification, les «marchés reconnus» ne se limitent plus aux seuls «marchés réglementés». Il convient de tenir compte de cette modification dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en y incluant les marchés pour lesquels la Commission a adopté une décision d'équivalence en vertu de l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (4) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, les traités ne s'appliquent plus, depuis le 1^{er} février 2020, au Royaume-Uni, qui est maintenant un pays tiers. Pour l'heure, la Commission n'a pas adopté de décision d'équivalence en vertu de l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE en ce qui concerne le Royaume-Uni. Il est donc nécessaire d'exclure de la liste des marchés reconnus les marchés établis au Royaume-Uni.
- (5) Depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2016/1646, la structure du marché a connu certains changements, consistant notamment dans l'apparition de nouveaux marchés, dans des fusions, dans des changements de nom ou dans la cessation d'activités. Ces changements devraient se refléter dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en conséquence.
- (7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (8) L'AEMF a procédé à une consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2016/1646

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- 2) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/1646 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

INDICES IMPORTANTS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE)
n° 575/2013

Tableau 1

Indices d'actions

Indice	Pays/Région
Austrian Traded Index	Autriche
BEL 20	Belgique
CETOP20	Europe centrale
CNX 100	Inde
CSI 300 Index	Chine
EGX 30	Égypte
FTSE 350	Royaume-Uni
FTSE All World Europe	Europe
FTSE All-World Index	Monde
FTSE MIB	Italie
FTSE Nasdaq Dubai UAE 20 Index	Émirats arabes unis
FTSE RAFI Emerging Index	Marchés émergents
FTSE Straits Times Index	Singapour
FTSE/JSE Capped Top 40	Afrique du Sud
FTSE/JSE Industrial 25	Afrique du Sud
Hang Seng Mainland 100 Index	Hong Kong
HDAX	Allemagne
IBEX 35	Espagne
IBOVESPA	Brésil
ISEQ 20	Irlande
KOSPI 100	Corée du Sud
MSCI ACWI Index	Monde
MSCI EM 50	Marchés émergents
NASDAQ-100	États-Unis
Nikkei 300	Japon
NYSE ARCA China Index	Chine
OBX	Norvège
OMX Copenhagen 25	Danemark
OMX Helsinki 25	Finlande
OMXS60	Suède
Qatar Exchange General Index	Qatar
S&P 500	États-Unis
S&P BSE 100	Inde

S&P Latin America 40	Amérique latine
S&P/ASX 100	Australie
S&P/BMV IPC	Mexique
S&P/NZX 10	Nouvelle-Zélande
S&P/TSX 60	Canada
SBF 120	France
SET 50	Thaïlande
SMI Expanded	Suisse
STOXX Asia/Pacific 600	Asie/Pacifique
STOXX Europe 600	Europe
TOPIX Mid 400	Japon
TSEC Taiwan 50	Taiwan
WIG20	Pologne

ANNEXE II

**MARCHÉS RECONNUS PRÉCISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 197 DU RÈGLEMENT (UE)
n° 575/2013**

Tableau 1

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas négociés

Marché réglementé	MIC
AIAF — MERCADO DE RENTA FIJA	XDRF, SEND
ATHENS EXCHANGE SECURITIES MARKET	XATH
BADEN-WUERTTEMBERGISCHE WERTPAPIERBOERSE	STUC, STUA
BOERSE BERLIN	BERC, BERA, EQTB, EQTA
BOERSE DUESSELDORF	DUSC, DUSA
BOERSE MUENCHEN	MUNC, MUNA
BOLSA DE BARCELONA	XBAR, SBAR
BOLSA DE BILBAO	XBIL, SBIL
BOLSA DE MADRID	XMAD, MERF
BOLSA DE VALENCIA	XVAL
BONDSPOT SECURITIES MARKET	RPWC
BOURSE DE LUXEMBOURG	XLUX
BRATISLAVA STOCK EXCHANGE	XBRA
BUCHAREST STOCK EXCHANGE	XBSE
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD
BULGARIAN STOCK EXCHANGE — SOFIA JSC	XBUL
CBOE EUROPE	CCXE
CME AMSTERDAM	BTAM
CYPRUS STOCK EXCHANGE	XCYS
ELECTRONIC BOND MARKET	MOTX
ELECTRONIC ETF AND ETC/ETN MARKET – ETFplus	ETFP
ELECTRONIC SECONDARY SECURITIES MARKET	HDAT
ELECTRONIC SHARE MARKET	MTAA
EURONEXT AMSTERDAM	XAMS
EURONEXT BRUSSELS	XBRU
EURONEXT DUBLIN	XMSM
EURONEXT EXPAND	XOAS
EURONEXT LISBON	XLIS
EURONEXT OSLO	XOSL
EURONEXT PARIS	XPAR
FRANKFURTER WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKT)	FRAA, XETA

HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG (REGULIERTER MARKT)	HAMA, HAMM
LJUBLJANA STOCK EXCHANGE OFFICIAL MARKET	XLJU
MALTA STOCK EXCHANGE	XMAL, IFSM
MARKET FOR INVESTMENT VEHICLES (MIV)	MIVX
MTS GOVERNMENT MARKET	MTSC
NASDAQ COPENHAGEN	XCSE
NASDAQ HELSINKI	XHEL
NASDAQ ICELAND	XICE
NASDAQ RIGA	XRIS
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
NASDAQ TALLINN	XTAL
NASDAQ VILNIUS	XLIT
NIEDERSAECHSISCHE BOERSE ZU HANNOVER (REGULIERTER MARKT)	HANA
NORDIC GROWTH MARKET NGM	XNGM
NXCHANGE	XNXC
PRAGUE STOCK EXCHANGE	XPRA
RM-SYSTEM CZECH STOCK EXCHANGE	XRMZ
TRADEGATE EXCHANGE (REGULIERTER MARKT)	XGRM
VIENNA STOCKEXCHANGE OFFICIAL MARKET (AMTLICHER HANDEL)	WBAH
WARSAW STOCK EXCHANGE	XWAR, WBON, WETP
ZAGREB STOCK EXCHANGE	XZAG
ASX LIMITED	XASX
CHI-X AUSTRALIA PTY LTD	CHIA
THE STOCK EXCHANGE OF HONG KONG LIMITED (SEHK)	SHKG
BOX OPTIONS EXCHANGE LLC	XBOX
CBOE BYX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS BYX EXCHANGE, INC.; BATS Y-EXCHANGE, INC.)	BATY
CBOE BZX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS BZX EXCHANGE, INC.; BATS EXCHANGE, INC.)	BATS
CBOE C2 EXCHANGE, INC.	C2OX
CBOE EDGA EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS EDGA EXCHANGE, INC.; EDGA EXCHANGE, INC.)	EDGA
CBOE EDGX EXCHANGE, INC. (FORMERLY BATS EDGX EXCHANGE, INC.; EDGX EXCHANGE, INC.)	EDGX
CBOE EXCHANGE, INC.	CBSX
CHICAGO STOCK EXCHANGE, INC.	XCHI
THE INVESTORS EXCHANGE LLC	IEXG
MIAMI INTERNATIONAL SECURITIES EXCHANGE	XMIO

MIAX PEARL, LLC	MPRL
NASDAQ BX, INC. (FORMERLY NASDAQ OMX BX, INC.; BOSTON STOCK EXCHANGE)	BOSD
NASDAQ GEMX, LLC (FORMERLY ISE GEMINI)	GMNI
NASDAQ ISE, LLC (FORMERLY INTERNATIONAL SECURITIES EXCHANGE, LLC)	XISX
NASDAQ MRX, LLC (FORMERLY ISE MERCURY)	MCRY
NASDAQ PHLX LLC (FORMERLY NASDAQ OMX PHLX, LLC; PHILADELPHIA STOCK EXCHANGE)	XPHL
THE NASDAQ STOCK MARKET	XNAS
NEW YORK STOCK EXCHANGE LLC	XNYS
NYSE ARCA, INC.	ARCX
AQUA SECURITIES L.P.	AQUA
ATS-1	MSTX
ATS-4	MSPL
ATS-6	MSRP
BARCLAYS ATS	BARX
BARCLAYS DIRECTEX	BCDX
BIDS TRADING, L.P.	BIDS
CIOI	CIOI
CITIBLOC	CBLC
CITICROSS	CICX
CODA MARKETS, INC	CODA
CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC	CAES
DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC	DBSX
EBX LLC	LEVL
INSTINCT X	BAML
INSTINET CONTINUOUS BLOCK CROSSING SYSTEM (CBX)	ICBX
INSTINET, LLC (INSTINET CROSSING, INSTINET BLX)	XINS
INSTINET, LLC (BLOCKCROSS)	BLKX
JPB-X	JPBX
J.P. MORGAN ATS (JPM-X')	JPMX
JSVC LLC	(*)
LIQUIDNET H ₂ O ATS	LIUH
LIQUIDNET NEGOTIATION ATS	LIUS
LUMINEX TRADING & ANALYTICS LLC	LMNX
NATIONAL FINANCIAL SERVICES, LLC	NFSC
POSIT	ITGI
SIGMA X2	SGMT

SPOT QUOTE LLC	(*)
SPREAD ZERO LLC	(*)
UBS ATS	UBSS
USTOCKTRADE	(*)
VIRTU MATCHIT	VFMI
XE	PJCX

* Codes MIC non disponibles dans la norme ISO 10383 «Codes de bourses et marchés réglementés – Codes d'identification des marchés (MIC)».

Tableau 2

Marchés reconnus sur lesquels les contrats figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 sont négociés

Marché réglementé	MIC
ATHENS EXCHANGE DERIVATIVES MARKET	XADE
BUDAPEST STOCK EXCHANGE	XBUD
CBOE DERIVATIVES	CDEX
EUREX DEUTSCHLAND	XEUR
EURONEXT BRUSSELS DERIVATIVES	XBRD
EURONEXT COM\, COMMODITIES FUTURES AND OPTIONS	XEUC
EURONEXT EQF\, EQUITIES AND INDICES DERIVATIVES	XEUE
EUROPEAN ENERGY EXCHANGE	XEEE, XEER
FISH POOL	FISH
HENEX FINANCIAL ENERGY MARKET - DERIVATIVES MARKET	HEDE
HUDEX ENERGY EXCHANGE	HUDX
ICE ENDEX MARKETS	NDEX
ITALIAN DERIVATIVES MARKET	XDMI
MATIF	XMAT
MEFF EXCHANGE	XMRV, XMPW, XMFY
MERCADO DE FUTUROS E OPCOES	MFOX
MONEP	XMON
NASDAQ OSLO	NORX
NASDAQ STOCKHOLM	XSTO
NOREXECO	NEXO
OMIP – POLO PORTUGUES	OMIP
OSLO BØRS	XOSL
WARSAW STOCK EXCHANGE/COMMODITIES/POLISH POWER EXCHANGE/ COMMODITY DERIVATIVES	PLPD
WARSAW STOCK EXCHANGE/FINANCIAL DERIVATIVES	WDER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1651 DE LA COMMISSION**du 20 septembre 2022****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Carne Arouquesa» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande du Portugal pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Carne Arouquesa», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Carne Arouquesa» (AOP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 148 du 21.6.1996, p. 1).

⁽³⁾ JO C 219 du 3.6.2022, p. 4.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1652 DE LA COMMISSION**du 20 septembre 2022****approuvant des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Colli di Rimini» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Colli di Rimini», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en liaison avec l'article 15 du règlement délégué (UE) 2019/33. Ces modifications comprennent un changement de nom de «Colli di Rimini» en «Rimini».
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾ la demande d'approbation des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il y a donc lieu d'approuver les modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/33,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Colli di Rimini» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽³⁾ JO C 226 du 10.6.2022, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1653 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2022****majorant les quotas de pêche pour 2022 de certaines quantités retenues en 2021 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, pour certains stocks qui font l'objet d'un TAC analytique, les États membres qui disposent d'un quota peuvent demander à la Commission, avant le 31 octobre de l'année d'application du quota, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 10 % dudit quota.
- (2) Les règlements (UE) 2020/1579 ⁽²⁾ et (UE) 2021/92 ⁽³⁾ du Conseil établissent des quotas de pêche pour certains stocks halieutiques pour 2021 et précisent quels stocks halieutiques peuvent être soumis aux mesures prévues par le règlement (CE) n° 847/96.
- (3) Les règlements (UE) 2021/1888 ⁽⁴⁾ et (UE) 2022/109 ⁽⁵⁾ du Conseil établissent les quotas de pêche pour certains stocks halieutiques pour 2022.
- (4) Certains États membres ont demandé, avant le 31 octobre 2021, qu'une partie de leurs quotas pour 2021 pour certains stocks halieutiques soit retenue et reportée sur l'année 2022. Les stocks halieutiques faisant l'objet d'une demande de report et leur état d'exploitation remplissent les conditions applicables au report, qui sont énoncées dans le règlement (CE) n° 847/96. Il convient de majorer les quotas pour 2022 des quantités retenues, dans le respect des limites prévues par ledit règlement.
- (5) Afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe d'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et détériorerait l'état biologique des stocks, lorsqu'un État membre a déjà eu recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ pour un stock donné, il convient qu'aucun report des quotas de pêche inutilisés ne s'applique conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil et inversement.
- (6) Le report du quota de pêche inutilisé pour le maquereau commun dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2A6 - condition particulière pour le MAC/2A34.) demandé par certains États membres devrait s'appliquer au quota de maquereau commun dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales desdites zones (MAC/*2AX14 - condition particulière pour le MAC/2A34.) après avoir modifié le code du stock indiqué dans le règlement (UE) 2022/109.

⁽¹⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2020, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1888 du Conseil du 27 octobre 2021 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 384 du 29.10.2021, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche établis pour 2022 dans les règlements (UE) 2021/1888 et (UE) 2022/109 sont majorés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
Stocks halieutiques pour lesquels les quotas ont été fixés par le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil									
DE	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	645,119	629,450	0	629,450	97,57	15,669
DE	PLE/3BCD-C	Plie commune	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	1 221,220	952,696	0	952,696	78,01	122,122
DE	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	11 953,067	11 952,646	0	11 952,646	100	0,421
DK	PLE/3BCD-C	Plie commune	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	5 354,316	1 425,959	0	1 425,959	26,63	535,432
DK	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	25 825,932	24 552,693	0	24 552,693	95,07	1 273,239
EE	HER/03D.RG	Hareng commun	Sous-division 28.1	17 658,860	15 950,209	0	15 950,209	90,32	1 708,651
EE	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	12 635,580	11 227,277	0	11 227,277	88,85	1 263,558
EE	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	26 835,522	25 712,686	0	25 712,686	95,82	1 122,836
FI	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	20 342,672	20 269,180	0	20 269,180	99,64	73,492
FI	HER/30/31	Hareng commun	Sous-divisions 30 et 31	101 530,643	56 982,670	0	56 982,670	56,12	10 153,064
LV	HER/03D.RG	Hareng commun	Sous-division 28.1	23 253,125	22 011,098	0	22 011,098	94,66	1 242,027
LV	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	4 313,112	3 839,901	0	3 839,901	89,03	431,311
PL	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	28 013,005	25 750,066	0	25 750,066	91,92	2 262,939
PL	PLE/3BCD-C	Plie commune	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	1 056,264	331,089	0	331,089	31,35	105,626
PL	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	67 356,155	66 501,452	0	66 501,452	98,73	854,703

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
SE	HER/30/31.	Hareng commun	Sous-divisions 30 et 31	17 996,987	14 717,486	0	14 717,486	81,78	1 799,699
SE	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	34 679,610	32 346,221	0	32 346,221	93,27	2 333,389
SE	PLE/3BCD-C	Plie commune	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	400,817	16,901	0	16,901	4,22	40,082
SE	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	45 699,668	43 685,663	0	43 685,663	95,59	2 014,005

Stocks halieutiques pour lesquels les quotas ont été fixés par le règlement (UE) 2021/92 du Conseil

BE	ANF/*8ABDE	Baudroies	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour l'ANF/07.)	374,413	45,840	0	45,840	12,24	37,441
BE	ANF/07.	Baudroies	7	3 000,152	1 246,590	45,840	1 292,430	43,08	300,015
BE	HAD/*2AC4.	Églefin	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le HAD/5BC6A.)	1,545	0	0	0	0	0,155
BE	HAD/07A.	Églefin	7a	54,645	2,620	0	2,620	4,79	5,465
BE	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	310,600	149,400	0,470	149,870	48,25	31,060
BE	HAD/6B1214	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14	18,850	0	0	0	0	1,885
BE	HAD/7X7A34	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	185,783	152,820	0	152,820	82,26	18,578
BE	HER/*04B.	Hareng commun	4b (condition particulière pour le HER/4CXB7D)	4 608,843	0,830	0	0,830	0,02	460,884
BE	HER/2A47DX	Hareng commun	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	0,500	0,120	0	0,120	24,00	0,050
BE	HER/4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	112,881	47,020	0,830	47,850	42,39	11,288
BE	HKE/*03 A.	Merlu commun	3a (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	4,231	0	0	0	0	0,423

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
BE	HKE/*8ABDE	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le HKE/571214)	74,533	0	0	0	0	7,453
BE	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	42,367	19,190	0	19,190	45,29	4,237
BE	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	562,693	69,370	0	69,370	12,33	56,269
BE	HKE/8ABDE.	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e	18,141	6,170	0	6,170	34,01	1,814
BE	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	2,408	1,800	0	1,800	74,75	0,241
BE	LEZ/*8ABDE	Cardines	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le LEZ/07.)	51,864	39,490	0	39,490	76,14	5,186
BE	LEZ/07.	Cardines	7	787,503	692,250	39,490	731,740	92,92	55,763
BE	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	8,999	3,850	0	3,850	42,78	0,900
BE	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	87,445	78,510	0	78,510	89,78	8,745
BE	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	45,616	38,580	0	38,580	84,58	4,562
BE	NEP/07.	Langoustine	7	18,347	12,930	0	12,930	70,47	1,835

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
BE	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	923,732	719,090	0	719,090	77,85	92,373
BE	NEP/8ABDE.	Langoustine	8a, 8b, 8d et 8e	1,116	0	0	0	0	0,112
BE	PLE/07A.	Plie commune	7a	149,489	100,590	0	100,590	67,29	14,949
BE	PLE/2A3AX4	Plie commune	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	6 011,328	2 300,650	5,340	2 305,990	38,36	601,133
BE	PLE/7DE.	Plie commune	7d et 7e	1 647,807	805,590	0	805,590	48,89	164,781
BE	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	19,858	10,890	0	10,890	54,84	1,986
BE	SOL/07E.	Sole commune	7e	147,622	102,350	0	102,350	69,33	14,762
BE	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 770,009	265,450	0	265,450	15,00	177,001
BE	SOL/7FG.	Sole commune	7f et 7g	899,610	834,420	0	834,420	92,75	65,190
BE	SOL/8AB.	Sole commune	8a et 8b	265,002	230,630	0	230,630	87,03	26,500
BE	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	266,517	125,010	0,180	125,190	46,97	26,652
BE	WHG/7X7A-C	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	180,239	137,370	0	137,370	76,22	18,024
DE	ANF/*8ABDE	Baudroies	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour l'ANF/07.)	41,718	0	0	0	0	4,172
DE	ANF/07.	Baudroies	7	300,077	261,015	0	261,015	86,98	30,008

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DE	BLI/5B67—	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	128,620	0	0	0	0	12,862
DE	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	52,630	0	0	0	0	5,263
DE	HAD/*2AC4.	Églefin	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le HAD/5BC6A.)	1,555	0	0	0	0	0,156
DE	HAD/*6AN58	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HAD/2AC4.)	125,400	0	0	0	0	12,540
DE	HAD/03A.	Églefin	3a	138,173	23,595	0	23,595	17,08	13,817
DE	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 324,974	293,075	185,816	478,891	36,14	132,497
DE	HAD/5BC6A.	Églefin	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	7,347	0	0	0	0	0,735
DE	HAD/6B1214	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14	22,124	0	0	0	0	2,212
DE	HAD/7X7A34	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3,075	2,406	0	2,406	78,24	0,308
DE	HER/*04B.	Hareng commun	4b (condition particulière pour le HER/4CXB7D)	1 561,696	1 450,000	0	1 450,000	92,85	111,696
DE	HER/03A.	Hareng commun	3a	155,595	142,644	0	142,644	91,68	12,951
DE	HER/03A-BC	Hareng commun	3a	56,667	0	25,500	25,500	45,00	5,667

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DE	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	3 186,199	0,457	3 185,348	3 185,805	99,99	0,394
DE	HER/2A47DX	Hareng commun	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	98,387	88,530	0	88,530	89,98	9,839
DE	HER/4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	6 653,561	5 172,290	1 450,000	6 622,290	99,53	31,271
DE	HKE/*03A.	Merlu commun	3a (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	19,468	5,271	0	5,271	27,08	1,947
DE	HKE/*6AN58	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	10,140	0	0	0	0	1,014
DE	HKE/03A.	Merlu commun	3a	1,000	0,068	0	0,068	6,80	0,100
DE	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	589,979	525,070	5,271	530,341	89,89	58,998
DE	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	20,123	3,585	0	3,585	17,82	2,012
DE	JAX/*07D.	Chinchards et prises accessoires associées	7d (condition particulière pour le JAX/2A-14)	290,325	0	0	0	0	29,033
DE	JAX/*2A4AC	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 2a ou 4a (condition particulière pour le JAX/2A-14)	295,231	0	0	0	0	29,523

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DE	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	8 068,372	7 177,975	82,963	7 260,938	89,99	806,837
DE	LEZ/*6AN58	Cardines	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le LEZ/2AC4-C)	1,400	0	0	0	0	0,140
DE	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	9,078	8,590	0	8,509	94,62	0,488
DE	MAC/*2A6.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	340,000	0	0	0	0	34,000 ⁽³⁾
DE	MAC/*2AX14	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	340,200	0	0	0	0	34,020
DE	MAC/*4A-UK	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	13 462,497	9 145,025	0	9 145,025	67,93	1 346,250
DE	MAC/*8C910	Maquereau commun	8c, 9 et 10 et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	5 190,385	0	0	0	0	519,039
DE	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	264,000	259,286	4,421	263,707	99,89	0,293

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DE	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	11 429,864	2 000,277	9 145,025	11 145,302	97,51	284,562
DE	MAC/8C3411	Maquereau commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	0,255	0	0	0	0	0,026
DE	NEP/03A.	Langoustine	3a	49,147	44,067	0	44,067	89,66	4,915
DE	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	608,528	396,741	0	396,741	65,20	60,853
DE	OTH/*07D.	Prises accessoires de sangliers et de merlan	7d (condition particulière pour le JAX/*07D.)	14,759	0	0	0	0	1,476
DE	OTH/*2A-14	Prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le JAX/2A-14)	296,061	82,963	0	82,963	28,02	29,606
DE	PLE/03AN.	Plie commune	Skagerrak	73,773	42,747	0	42,747	57,94	7,377
DE	PLE/03AS.	Plie commune	Kattegat	6,288	4,940	0	4,940	78,56	0,629
DE	PLE/2A3AX4	Plie commune	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	5 598,887	1 265,899	1,754	1 267,653	22,64	559,889
DE	PLE/7DE.	Plie commune	7d et 7e	2,200	2,112	0	2,112	96,00	0,088

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DE	POK/*2AC4C	Lieu noir	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le POK/56-14)	95,700	0	0	0	0	9,570
DE	POK/*6AN58	Lieu noir	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le POK/2C3A4)	866,400	0	0	0	0	86,640
DE	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	5 713,014	4 487,811	0	4 487,811	78,55	571,301
DE	POK/56-14	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	33,497	1,330	0	1,330	3,97	3,350
DE	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 460,379	644,986	0	644,986	44,17	146,038
DE	SOL/3ABC24	Sole commune	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24	31,059	20,663	0	20,663	66,53	3,106
DE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	38 397,579	34 557,463	0,094	34 557,557	90,00	3 839,758
DE	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	310,038	178,432	25,685	204,117	65,84	31,004
DE	WHG/7X7A-C	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	5,300	4,364	0	4,364	82,34	0,530
DK	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	30,558	0	0	0	0	3,056

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DK	HAD/*6AN58	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HAD/2AC4.)	197,000	0	0	0	0	19,700
DK	HAD/03A.	Églefin	3a	2 323,512	1 753,657	0	1 753,657	75,47	232,351
DK	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	2 134,327	1 195,521	346,695	1 542,216	72,26	213,433
DK	HER/*04B.	Hareng commun	4b (condition particulière pour le HER/4CXB7D)	378,926	0	0	0	0	37,893
DK	HER/03A.	Hareng commun	3a	5 685,269	2 230,993	3 440,557	5 671,550	99,76	13,719
DK	HER/03A-BC	Hareng commun	3a	6 324,435	137,609	1 693,352	1 830,961	28,95	632,444
DK	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	17 614,763	0	15 854,495	15 854,495	90,01	1 760,268
DK	HER/2A47DX	Hareng commun	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	7 436,172	6 709,375	0	6 709,375	90,23	726,797
DK	HER/4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	670,889	0	0	0	0	67,089
DK	HKE/*03A.	Merlu commun	3a (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	173,204	0	0	0	0	17,320
DK	HKE/*6AN58	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	88,380	0	0	0	0	8,838
DK	HKE/03A.	Merlu commun	3a	2 549,815	690,354	0	690,354	27,07	254,982
DK	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	2 195,043	1 050,610	0	1 050,610	47,86	219,504

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DK	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	10,053	4,207	0	4,207	41,85	1,005
DK	JAX/*2A4AC	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 2a ou 4a (condition particulière pour le JAX/2A-14)	378,376	0	0	0	0	37,838
DK	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	6 662,466	6 037,105	59,079	6 096,184	91,50	566,282
DK	LEZ/*6AN58	Cardines	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le LEZ/2AC4-C)	1,400	0	0	0	0	0,140
DK	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	47,404	43,148	0	43,148	91,02	4,256
DK	MAC/*2A6.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	12 502,41	3 380,963	0	3 380,963	27,04	1 250,241 ⁽³⁾
DK	MAC/*2AX14	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	11 199,600	0	0	0	0	1 119,960
DK	MAC/*3A4BC	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 3a et 4bc (condition particulière pour le MAC/2A34.)	3 982,649	962,221	0	962,221	24,16	398,265

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DK	MAC/*4A-UK	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	1 143,404	0	0	0	0	114,340
DK	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	19 420,393	13 529,716	4 343,225	17 872,941	92,03	1 547,452
DK	NEP/03A.	Langoustine	3a	10 183,876	4 732,010	0	4 732,010	46,47	1 018,388
DK	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 150,255	533,152	0	533,152	46,35	115,026
DK	OTH/*2A-14	Prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le JAX/2A-14)	378,358	59,079	0	59,079	15,61	37,836
DK	PLE/03AN.	Plie commune	Skagerrak	14 027,474	4 208,202	0	4 208,202	30,00	1 402,747
DK	PLE/03AS.	Plie commune	Kattegat	540,320	197,685	0	197,685	36,59	54,032
DK	PLE/2A3AX4	Plie commune	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	19 529,988	3 782,673	1 122,947	4 905,620	25,12	1 952,999
DK	POK/*6AN58	Lieu noir	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le POK/2C3A4)	343,050	0	0	0	0	34,305
DK	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	3 258,566	2 932,695	0	2 932,695	90,00	325,857
DK	POK/56-14	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	0,036	0	0	0	0	0,004

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
DK	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	810,309	171,774	0	171,774	21,20	81,031
DK	SOL/3ABC24	Sole commune	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24	548,942	291,911	0	291,911	53,18	54,894
DK	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	44 812,421	40 249,430	19,611	40 269,041	89,86	4 481,242
DK	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 443,393	247,770	61,844	309,614	21,45	144,339
EE	BLI/5B67-	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	19,899	0	0	0	0	1,990
ES	ANE/08.	Anchois commun	8	29 481,787	27 888,600	0	27 888,600	94,60	1 593,187
ES	ANF/*8ABDE	Baudroies	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour l'ANF/07.)	148,807	0	0	0	0	14,881
ES	ANF/07.	Baudroies	7	3 413,044	3 071,999	0	3 071,999	90,01	341,045
ES	ANF/8ABDE.	Baudroies	8a, 8b, 8d et 8e	1 566,353	574,222	0	574,222	36,66	156,635
ES	ANF/8C3411	Baudroies	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 212,102	782,756	0	782,756	24,37	321,210
ES	BLI/5B67-	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	405,767	374,504	0	374,504	92,30	31,263
ES	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	39,970	0	0	0	0	3,997
ES	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	47,165	0	0	0	0	4,717

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
ES	HKE/*57-14	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le HKE/8ABDE.)	4 156,069	0	0	0	0	415,607
ES	HKE/*8ABDE	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le HKE/571214)	2 974,455	0	0	0	0	297,446
ES	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	18 796,331	14 229,675	0	14 229,675	75,70	1 879,633
ES	HKE/8ABDE.	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e	12 831,773	8 660,964	0	8 660,964	67,50	1 283,177
ES	HKE/8C3411	Merlu commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 337,947	6 050,659	0	6 050,659	95,47	287,288
ES	JAX/*08C.	Chinchards et prises accessoires associées	8c (condition particulière pour le JAX/09.)	5 392,217	4 852,995	0	4 852,995	90,00	539,222
ES	JAX/*08C2	Chinchards et prises accessoires associées	8c (condition particulière pour le JAX/2A-14)	6 412,915	205,353	0	205,353	3,20	641,292
ES	JAX/*09.	Chinchards	9 (condition particulière pour le JAX/08C.)	1 114,130	0	0	0	0	111,413
ES	JAX/08C.	Chinchards	8c	12 216,641	10 994,977	0	10 994,977	90,00	1 221,664
ES	JAX/09.	Chinchards	9	37 020,804	10 783,441	4 852,995	15 636,436	42,24	3 702,080

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
ES	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	3 715,510	806,711	436,413	1 243,124	33,46	371,551
ES	LEZ/*8ABDE	Cardines	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le LEZ/07.)	2 021,153	0	0	0	0	202,115
ES	LEZ/07.	Cardines	7	5 274,318	2 822,983	0	2 822,983	53,52	527,432
ES	LEZ/56-14	Cardines	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	624,046	430,134	0	430,134	68,93	62,405
ES	LEZ/8ABDE.	Cardines	8a, 8b, 8d et 8e	1 099,111	705,050	0	705,050	64,15	109,911
ES	LEZ/8C3411	Cardines	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	2 134,230	804,274	0	804,274	37,68	213,423
ES	MAC/*08 B.	Maquereau commun	8b (condition particulière pour le MAC/8C3411)	3 009,096	0	0	0	0	300,910
ES	MAC/*8ABD.	Maquereau commun	8a, 8b et 8d (condition particulière pour le MAC/8C3411)	8 958,184	0	0	0	0	895,818
ES	MAC/*8C910	Maquereau commun	8c, 9 et 10 et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	2 075,490	1 750,767	0	1 750,767	84,35	207,549
ES	MAC/8C3411	Maquereau commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	30 754,405	24 279,070	0	24 279,070	78,95	3 075,441
ES	NEP/*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (condition particulière pour le NEP/07.)	817,701	317,522	0	317,522	38,83	81,770
ES	NEP/07.	Langoustine	7	856,166	63,745	317,522	381,267	44,53	85,617

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
ES	NEP/5BC6.	Langoustine	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	68,020	0	0	0	0	6,802
ES	NEP/8ABDE.	Langoustine	8a, 8b, 8d et 8e	204,417	0,010	0	0,010	0	20,442
ES	OTH/*08C2	Prises accessoires de sangliers et de merlan	8c (condition particulière pour le JAX/*08C2)	320,107	0	0	0	0	32,011
ES	OTH/*2A-14	Prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le JAX/2A-14)	257,674	231,060	0	231,060	89,67	25,767
ES	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	106,463	50,758	0	50,758	47,68	10,646
ES	WHB/8C3411	Merlan bleu	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	32 629,758	23 188,021	0	23 188,021	71,06	3 262,976
FR	ANE/08.	Anchois commun	8	2 936,860	93,356	0	93,356	3,18	293,686
FR	ANF/*8ABDE	Baudroies	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour l'ANF/07.)	2 402,496	0	0	0	0	240,250
FR	ANF/07.	Baudroies	7	22 496,182	13 410,492	0	13 410,492	59,61	2 249,618
FR	ANF/8ABDE.	Baudroies	8a, 8b, 8d et 8e	9 643,135	3 063,612	0	3 063,612	31,77	964,314
FR	ANF/8C3411	Baudroies	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	38,889	3,705	0	3,705	9,53	3,889

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	BLI/5B67-	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	9 250,367	2 006,214	0	2 006,214	21,69	925,037
FR	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	516,113	219,367	0	219,367	42,50	51,611
FR	HAD/*2AC4.	Églefin	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le HAD/5BC6A.)	68,396	0	0	0	0	6,840
FR	HAD/*6AN58	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HAD/2AC4.)	218,500	0	0	0	0	21,850
FR	HAD/07A.	Églefin	7a	246,712	0,335	0	0,335	0,14	24,671
FR	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	2 333,810	224,339	0	224,339	9,61	233,381
FR	HAD/5BC6A.	Églefin	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	287,200	95,425	0	95,425	33,23	28,720
FR	HAD/6B1214	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14	925,779	0,484	0	0,484	0,05	92,578
FR	HAD/7X7A34	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	9 110,786	4 281,048	0	4 281,048	46,99	911,079
FR	HER/*04B.	Hareng commun	4b (condition particulière pour le HER/4CXB7D)	5 211,300	0	0	0	0	521,130
FR	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	0,100	0	0	0	0	0,010

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	HER/2A47DX	Hareng commun	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	43,104	0	0	0	0	4,310
FR	HER/4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53°30' N	16 150,763	13 744,971	0	13 744,971	85,10	1 615,076
FR	HER/4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	10 659,944	9 690,259	0	9 690,259	90,90	969,685
FR	HKE/*03A.	Merlu commun	3a (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	38,331	0	0	0	0	3,833
FR	HKE/*57-14	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le HKE/8ABDE.)	6 249,811	0	0	0	0	624,981
FR	HKE/*6AN58	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	19,560	0	0	0	0	1,956
FR	HKE/*8ABDE	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le HKE/571214)	2 974,457	0	0	0	0	297,446
FR	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	917,627	719,897	0	719,897	78,45	91,763
FR	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	26 586,953	15 426,711	0	15 426,711	58,02	2 658,695
FR	HKE/8ABDE.	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e	28 810,831	12 059,243	0	12 059,243	41,86	2 881,083

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	JAX/*07D.	Chinchards et prises accessoires associées	7d (condition particulière pour le JAX/2A-14)	151,951	0	0	0	0	15,195
FR	JAX/*08C2	Chinchards et prises accessoires associées	8c (condition particulière pour le JAX/2A-14)	2 413,926	0	0	0	0	241,393
FR	JAX/*2A4AC	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 2a ou 4a (condition particulière pour le JAX/2A-14)	151,956	0	0	0	0	15,196
FR	JAX/08C.	Chinchards	8c	193,602	0,102	0	0,102	0,05	19,360
FR	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	4 325,554	3 674,296	0	3 674,296	84,94	432,555
FR	LEZ/*2AC4C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le LEZ/56-14)	513,607	20,138	0	20,138	3,92	51,361
FR	LEZ/*6AN58	Cardines	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le LEZ/2AC4-C)	8,400	0	0	0	0	0,840
FR	LEZ/*8ABDE	Cardines	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le LEZ/07.)	2 452,958	523,461	0	523,461	21,34	245,296
FR	LEZ/07.	Cardines	7	6 980,580	3 089,522	523,461	3 612,983	51,76	698,058

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	71,902	56,523	0	56,523	78,61	7,190
FR	LEZ/56-14	Cardines	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	2 078,775	126,762	20,138	146,9	7,07	207,878
FR	LEZ/8ABDE.	Cardines	8a, 8b, 8d et 8e	915,016	805,366	0	805,366	88,02	91,502
FR	LEZ/8C3411	Cardines	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	95,850	1,431	0	1,431	1,49	9,585
FR	MAC/*08B.	Maquereau commun	8b (condition particulière pour le MAC/8C3411)	20,059	0	0	0	0	2,006
FR	MAC/*2A6.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	1 028,000	0	0	0	0	102,800 (3)
FR	MAC/*2AX14	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)	1 027,800	0	0	0	0	102,780
FR	MAC/*3A4BC	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 3a et 4bc (condition particulière pour le MAC/2A34.)	546,870	0	0	0	0	54,687
FR	MAC/*4A-UK	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	14 440,720	3 414,905	0	3 414,905	23,65	1 444,072
FR	MAC/*8ABD.	Maquereau commun	8a, 8b et 8d (condition particulière pour le MAC/8C3411)	83,466	0	0	0	0	8,347
FR	MAC/*8C910	Maquereau commun	8c, 9 et 10 et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	3 460,710	0	0	0	0	346,071

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	1 813,130	1 631,093	0	1 631,093	89,96	181,313
FR	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	17 452,623	11 278,150	3 414,905	14 693,055	84,19	1 745,262
FR	MAC/8C3411	Maquereau commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	261,862	112,021	0	112,021	42,78	26,186
FR	NEP/*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (condition particulière pour le NEP/07.)	286,769	0	0	0	0	28,677
FR	NEP/07.	Langoustine	7	4 487,753	169,320	0	169,320	3,77	448,775
FR	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	36,903	0	0	0	0	3,690
FR	NEP/5BC6.	Langoustine	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	135,233	0	0	0	0	13,523
FR	NEP/8ABDE.	Langoustine	8a, 8b, 8d et 8e	4 209,896	3 005,521	0	3 005,521	71,39	420,990
FR	OTH/*07D.	Prises accessoires de sangliers et de merlan	7d (condition particulière pour le JAX/*07D.)	7,603	0	0	0	0	0,760
FR	OTH/*08C2	Prises accessoires de sangliers et de merlan	8c (condition particulière pour le JAX/*08C2)	120,795	0	0	0	0	12,080

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	OTH/*2A-14	Prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (condition particulière pour le JAX/2A-14)	153,054	0	0	0	0	15,305
FR	PLE/07A.	Plie commune	7a	32,601	0,005	0	0,005	0,02	3,260
FR	PLE/2A3AX4	Plie commune	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	1 126,544	8,966	0	8,966	0,80	112,654
FR	PLE/7DE.	Plie commune	7d et 7e	7 405,389	828,238	0	828,238	11,18	740,539
FR	POK/*2AC4C	Lieu noir	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4 (condition particulière pour le POK/56-14)	948,000	0	0	0	0	94,800
FR	POK/*6AN58	Lieu noir	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6a au nord de 58°30'N (condition particulière pour le POK/2C3A4)	2 039,100	0	0	0	0	203,910
FR	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	14 637,434	9 796,394	0	9 796,394	66,93	1 463,743
FR	POK/56-14	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	3 346,074	1 378,834	0	1 378,834	41,21	334,607
FR	SOL/07E.	Sole commune	7e	563,874	251,746	0	251,746	44,65	56,387
FR	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	357,372	166,839	0	166,839	46,68	35,737

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
FR	SOL/7FG.	Sole commune	7f et 7g	96,873	61,912	0	61,912	63,91	9,687
FR	SOL/8AB.	Sole commune	8a et 8b	3 532,775	2 810,895	0	2 810,895	79,57	353,278
FR	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	19 794,241	14 611,893	0	14 611,893	73,82	1 979,424
FR	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	2 752,164	478,097	0	478,097	17,37	275,216
FR	WHG/7X7A-C	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	5 964,290	4 390,550	0	4 390,550	73,61	596,429
IE	ANF/07.	Baudroies	7	3 856,870	3 454,027	0	3 454,027	89,56	385,687
IE	BLI/5B67-	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	25,463	0,701	0	0,701	2,75	2,546
IE	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	25,001	0	0	0	0	2,500
IE	HAD/07A.	Églefin	7a	1 476,146	1 164,517	0	1 164,517	78,89	147,615
IE	HAD/5BC6A.	Églefin	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	715,652	602,915	0	602,915	84,25	71,565
IE	HAD/6B1214	Églefin	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14	666,684	510,494	0	510,494	76,57	66,668
IE	HAD/7X7A34	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 805,656	3 403,164	0	3 403,164	89,42	380,566
IE	HER/07A/MM	Hareng commun	7a	1 043,197	840,380	0	840,380	80,56	104,320

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
IE	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	3 168,593	1 792,600	0	1 792,600	56,57	316,859
IE	HER/4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53°30' N	445,853	414,158	0	414,158	92,89	31,695
IE	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	4 289,261	3 862,196	0	3 862,196	90,04	427,065
IE	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	20 932,557	18 943,950	0	18 943,628	90,50	1 988,607
IE	LEZ/07.	Cardines	7	3 206,537	2 152,893	0	2 152,893	67,14	320,654
IE	LEZ/56-14	Cardines	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	943,505	670,874	0	670,874	71,10	94,351
IE	MAC/*4A-UK	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	65 610,335	11 020,716	0	11 020,716	16,80	6 561,034
IE	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	61 810,855	49 818,003	11 020,716	60 838,719	98,43	972,136
IE	NEP/*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (condition particulière pour le NEP/07.)	1 839,115	1 626,217	0	1 626,217	88,42	183,912
IE	NEP/07.	Langoustine	7	7 036,692	4 618,240	1 626,217	6 244,457	88,74	703,669

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
IE	NEP/5BC6.	Langoustine	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	225,729	89,415	0	89,415	39,61	22,573
IE	PLE/07A.	Plie commune	7a	1 177,855	106,791	0	106,791	9,07	117,786
IE	POK/56-14	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	411,365	72,077	0	72,077	17,52	41,137
IE	SOL/7FG.	Sole commune	7f et 7g	50,373	47,754	0	47,754	94,80	2,619
IE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	43 287,698	38 959,487	0	38 959,487	90,00	4 328,211
IE	WHG/7X7A-C	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	3 504,317	2 924,545	0	2 924,545	83,46	350,432
LT	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	6 700,000	0	6 656,454	6 656,454	99,35	43,546
NL	ANF/*8ABDE.	Baudroies	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour l'ANF/07.)	48,459	0	0	0	0	4,846
NL	ANF/07.	Baudroies	7	148,723	5,071	0	5,071	3,41	14,872
NL	BLI/5B67-	Lingue bleue	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	25,770	0	0	0	0	2,577
NL	GHL/2A-C46	Flétan noir commun	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	43,143	0,008	0	0,008	0,02	4,314
NL	HAD/03A.	Églefin	3a	11,301	10,550	0	10,55	93,35	0,751

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
NL	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	450,051	262,669	86,040	348,709	77,48	45,005
NL	HAD/5BC6A.	Églefin	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	4,049	0,430	0	0,43	10,62	0,405
NL	HAD/7X7A34	Églefin	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	40,525	38,548	0	38,548	95,12	1,977
NL	HER/*04B.	Hareng commun	4b (condition particulière pour le HER/4CXB7D)	7 779,141	699,137	0	699,137	8,99	777,914
NL	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	11 675,492	0	10 478,624	10 478,624	89,75	1 167,549
NL	HER/2A47DX	Hareng commun	4, 7d et eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	17,205	0,395	0	0,395	2,30	1,721
NL	HER/4CXB7D	Hareng commun	Zones 4c et 7d, excepté le stock de Blackwater	17 885,000	16 776,449	699,137	17 475,586	97,71	409,414
NL	HKE/*03A.	Merlu commun	3a (condition particulière pour le HKE/2AC4-C)	10,376	10,374	0	10,374	99,98	0,002
NL	HKE/*8ABDE.	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e (condition particulière pour le HKE/571214)	37,309	0	0	0	0	3,731
NL	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	126,635	54,603	10,374	64,977	51,31	12,664
NL	HKE/571214	Merlu commun	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	226,113	171,158	0	171,158	75,70	22,611
NL	HKE/8ABDE.	Merlu commun	8a, 8b, 8d et 8e	35,802	7,133	0	7,133	19,92	3,580

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
NL	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	23 776,644	20 350,090	1 155,846	21 505,936	90,45	2 270,708
NL	LEZ/07.	Cardines	7	0,446	0,359	0	0,359	80,49	0,045
NL	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	39,934	1,274	0	1,274	3,19	3,993
NL	MAC/*3A4BC	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 3a et 4bc (condition particulière pour le MAC/2A34.)	1 152,229	940,759	0	940,759	81,65	115,223
NL	MAC/*4A-UK	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	24 789,582	13 213,821	0	13 213,821	53,30	2 478,958
NL	MAC/*8ABD.	Maquereau commun	8a, 8b et 8d (condition particulière pour le MAC/8C3411)	892,032	816,196	0	816,196	91,50	75,836
NL	MAC/*8C910	Maquereau commun	8c, 9 et 10 et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (condition particulière pour le MAC/2CX14-)	5 383,953	0	0	0	0	538,395
NL	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	2 552,055	1 395,664	940,759	2 336,423	91,55	215,632
NL	MAC/2CX14-	Maquereau commun	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	21 665,754	6 422,083	13 213,821	19 635,904	90,63	2 029,850
NL	MAC/8C3411	Maquereau commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	892,232	0	816,196	816,196	91,48	76,036
NL	NEP/07.	Langoustine	7	0,251	0,003	0	0,003	1,20	0,025

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
NL	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 466,825	1 275,435	0	1 275,435	86,95	146,683
NL	PLE/03AN.	Plie commune	Skagerrak	2 646,530	2 245,895	0	2 245,895	84,86	264,653
NL	PLE/2A3AX4	Plie commune	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	39 413,382	12 425,774	2 459,858	14 885,632	37,77	3 941,338
NL	PLE/7DE.	Plie commune	7d et 7e	61,405	50,398	0	50,398	82,07	6,141
NL	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	196,774	140,388	0	140,388	71,34	19,677
NL	POK/56-14	Lieu noir	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	3,157	3,003	0	3,003	95,12	0,154
NL	SOL/24-C.	Sole commune	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	15 978,493	6 199,787	0	6 199,787	38,80	1 597,849
NL	SOL/3ABC24	Sole commune	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24	53,200	40,004	0	40,004	75,20	5,320
NL	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	68 105,305	60 403,788	7,316	60 411,104	88,70	6 810,531
NL	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	1 135,302	707,314	11,038	718,352	63,27	113,530
NL	WHG/7X7A-C	Merlan	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	380,792	294,058	0	294,058	77,22	38,079
PT	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	0,014	0	0	0	0	0,001
PT	JAX/08C.	Chinchards	8c	34,750	0	0	0	0	3,475

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 (1) (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières (2) 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
PT	JAX/09.	Chinchards	9	98 715,104	21 877,162	38,127	21 915,289	22,20	9 871,510
PT	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	104,194	0	0		0	10,419
PT	LEZ/8C3411	Cardines	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	89,748	82,445	0	82,445	91,86	7,303
PT	MAC/8C3411	Maquereau commun	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	5 609,189	4 717,790	32,251	4 750,041	84,68	560,919
PT	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	1,153	0	0	0	0	0,115
PT	WHB/8C3411	Merlan bleu	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	8 156,026	1 568,954	0	1 568,954	19,24	815,603
SE	HAD/03A.	Églefin	3a	272,869	125,205	0	125,205	45,88	27,287
SE	HAD/2AC4.	Églefin	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	184,643	63,285	4,288	67,573	36,60	18,464
SE	HER/03A-BC	Hareng commun	3a	1 017,777	589,363	342,314	931,677	91,54	86,100
SE	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2	1 117,102	0	1 116,119	1 116,119	99,91	0,983
SE	HER/4AB.	Hareng commun	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53°30' N	12 679,195	12 675,665	3,517	12 679,182	100	0,013
SE	HKE/03A.	Merlu commun	3a	261,315	44,235	0	44,235	16,93	26,132

Code pays	Code stock	Espèces	Nom de la zone	Quota final 2021 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2021 (en tonnes)	Captures conditions particulières ⁽²⁾ 2021 (en tonnes)	Captures totales 2021 (en tonnes)	% d'utilisation finale du quota	Quantités reportées (en tonnes)
SE	JAX/2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4a, 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	0,016	0,015	0	0,015	93,75	0,001
SE	MAC/2A34.	Maquereau commun	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3 et 4	3 922,043	3 388,218	282,983	3 671,201	93,60	250,842
SE	NEP/03A.	Langoustine	3a	3 650,662	1 629,656	0	1 629,656	44,64	365,066
SE	PLE/03AN.	Plie commune	Skagerrak	745,419	41,422	0	41,422	5,56	74,542
SE	PLE/03AS.	Plie commune	Kattegat	61,284	13,386	0	13,386	21,84	6,128
SE	POK/2C3A4	Lieu noir	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	364,825	254,297	0	254,297	69,70	36,483
SE	SOL/3ABC24	Sole commune	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24	20,889	9,659	0	9,659	46,24	2,089
SE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	80,927	72,912	0	72,912	90,10	8,015
SE	WHG/2AC4.	Merlan	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	66,705	57,635	0	57,635	86,40	6,671

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables relatifs aux quotas de pêche après prise en compte des échanges de quotas de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2020 sur 2021 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des quotas de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽²⁾ Conditions particulières définies dans les annexes des règlements applicables fixant les quotas de pêche pour l'année 2021.

⁽³⁾ À transférer vers le MAC/* 2AX14 [eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (condition particulière pour le MAC/2A34.)].

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2022/1654 DU CONSEIL

du 27 septembre 2022

modifiant la décision (PESC) 2018/1788 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1788 ⁽¹⁾.
- (2) Le 6 décembre 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/2161 ⁽²⁾ modifiant la décision (PESC) 2018/1788 et prolongeant jusqu'au 17 octobre 2022 la période de mise en œuvre des activités visées à son article 1^{er}.
- (3) Le partenaire chargé de la mise en œuvre, le Programme des Nations unies pour le développement, agissant pour le compte du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, a demandé que la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2018/1788 soit prolongée de 3 mois, jusqu'au 17 janvier 2023, compte tenu du retard persistant enregistré dans la mise en œuvre des activités du projet prévues par la décision (PESC) 2018/1788 en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19.
- (4) La poursuite des activités visées à l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2018/1788 jusqu'au 17 janvier 2023 peut être assurée sans aucune incidence en termes de ressources financières.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2018/1788 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5, le paragraphe 2 de la décision (PESC) 2018/1788 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision expire le 17 janvier 2023.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2021/2161 du Conseil du 6 décembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2018/1788 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 436 du 7.12.2021, p. 46).

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1655 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2022****portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du soja en Argentine en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2018/2001 dispose que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse doivent permettre de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001 ou, au lieu de ces valeurs par défaut des émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.
- (2) Le 16 février 2022, l'Argentine a transmis à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du soja généralement produit dans des régions argentines équivalentes à des régions NUTS 2 ⁽²⁾ de l'Union européenne, et a demandé la reconnaissance de la précision de ces données conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.
- (3) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du soja généralement produit dans des régions d'Argentine équivalentes à des régions NUTS 2 de l'Union européenne.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport pour reconnaissance que l'Argentine a présenté à la Commission le 16 février 2022 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du soja généralement produit dans des régions d'Argentine équivalentes à des régions NUTS 2 de l'Union européenne, conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. Le résumé des données du rapport figure en annexe.

Article 2

La décision est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Si le contenu du rapport qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 16 février 2022 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, ces modifications sont immédiatement notifiées à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours des données précises pour lesquelles il est reconnu.

⁽¹⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁽²⁾ NUTS est un système de nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union.

Article 3

La Commission peut abroger la présente décision s'il est clairement démontré que le rapport ne contient plus de données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du soja en Argentine.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Résumé des émissions totales de GES résultant de la culture du soja par catégorie dans les régions argentines, en kg CO₂eq par tonne sèche de soja

Province	Émissions de GES des résidus de cultures (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de l'épandage de fertilisants (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de l'utilisation de combustibles (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de la production de combustibles (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de la fabrication de produits agrochimiques (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de la production de fertilisants (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Émissions de GES de la production de semences (kgCO ₂ eq/tonne sèche)	Total (kgCO ₂ eq/tonne sèche)
BUENOS AIRES	95,90	3,94	40,79	3,94	40,64	5,61	0,00	190,81
CHACO	97,41	6,60	53,97	5,21	70,30	6,23	0,00	239,72
CORDOBA	89,04	5,13	36,91	3,56	41,05	4,89	0,00	180,58
ENTRE RIOS	102,53	13,11	51,29	4,95	57,61	15,91	0,00	245,41
LA PAMPA	90,75	3,61	37,07	3,58	36,12	4,08	0,00	175,20
SALTA	94,87	1,08	51,34	4,96	55,72	1,39	0,00	209,36
SANTA FE	88,54	1,86	36,05	3,48	43,95	4,40	0,00	178,28
SANTIAGO DEL ESTERO	93,15	0,41	48,09	4,64	54,91	0,42	0,00	201,62
TUCUMAN	94,87	1,08	51,34	4,96	55,72	1,39	0,00	209,36

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1656 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2022****portant reconnaissance du «Austrian agricultural certification scheme (AACS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables aux biocarburants, aux bioliquides, aux combustibles issus de la biomasse, aux carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans cette directive uniquement s'ils ont été produits de manière durable et s'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre considérables par rapport aux combustibles fossiles. L'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 établit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, et l'article 26 de ladite directive ainsi que le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission ⁽²⁾ définissent les critères permettant de déterminer:
 - les matières premières utilisées pour les biocarburants, les bioliquides ou les combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, et
 - les biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols qui remplissent certaines conditions et qui peuvent être certifiés comme présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.
- (2) La directive (UE) 2018/2001 fixe également des règles précisant la manière de calculer la contribution de l'électricité renouvelable aux objectifs en matière de transport, à la fois pour l'électricité fournie directement à des véhicules électriques et pour l'électricité utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports.
- (3) Afin de vérifier le respect des règles applicables aux biocarburants, aux bioliquides, aux combustibles issus de la biomasse, aux carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé, les États membres peuvent recourir à des systèmes de certification volontaires ou nationaux. Les systèmes de certification nationaux et volontaires jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et les bioliquides en application de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. La directive (UE) 2018/2001 renforce le rôle des systèmes de certification volontaires et nationaux. Premièrement, ces systèmes peuvent désormais servir à démontrer la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse, y

⁽¹⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

compris les combustibles gazeux et solides, avec les critères de durabilité établis dans la directive (UE) 2018/2001, et ils fournissent des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre qu'ils permettent d'obtenir. Deuxièmement, ils peuvent servir à démontrer la conformité des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au transport et des carburants à base de carbone recyclé avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre auxquels ils sont soumis. Troisièmement, ils peuvent servir à démontrer la conformité avec les règles prévues par l'article 27, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/2001 pour calculer la part d'électricité renouvelable dans le secteur des transports. Quatrièmement, ils peuvent servir à prouver que les opérateurs économiques saisissent des informations exactes dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. Cinquièmement, ils peuvent être utilisés pour certifier les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

- (4) Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données relatives au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, obtenues dans le cadre d'un régime national ou volontaire reconnu par la Commission, les États membres, dans les conditions prévues par la décision de reconnaissance, ne devraient pas exiger de l'opérateur économique qu'il apporte d'autres éléments en tant que preuves supplémentaires de conformité. Par conséquent, l'évaluation positive et la reconnaissance formelle par la Commission d'un système de certification national ou volontaire garantissent l'acceptation obligatoire de sa déclaration de conformité par tous les États membres.
- (5) Le 14 juillet 2021, l'Autriche a présenté à la Commission une première demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 pour le «Austrian agricultural certification scheme» (système autrichien de certification agricole, AACS). Ladite demande a donné lieu à une évaluation du système par la Commission, qui a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. L'Autriche a présenté un nouveau système modifié le 7 mars 2022, qui résout correctement ces problèmes. Ce système couvre les matières premières agricoles et les huiles végétales (y compris les huiles résiduelles) de l'exploitation jusqu'à la transformation initiale.
- (6) La Commission a conclu de son évaluation du système «AACS» qu'il couvre de manière appropriée les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 3 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, mais également qu'il fournit des données précises sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 et qu'il applique une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.
- (7) L'évaluation a permis d'établir que le système«AACS» respecte les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et qu'il est conforme aux exigences en matière de méthodologie de l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.
- (8) Une fois reconnu, ledit système devrait être mis à disposition dans la partie consacrée aux systèmes volontaires du site web EUROPA de la Commission.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système «Austrian agricultural certification scheme» (ci-après le «système»), pour lequel une demande de reconnaissance a été soumise à la Commission le 7 mars 2022, démontre, pour les carburants au contrôle desquels il a donné lieu:

- a) la conformité des lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse avec les critères de durabilité fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001;
- b) le respect par les opérateurs économiques de l'obligation de saisir des informations exactes dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

Le système fournit en outre des données précises relatives aux émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval.

Article 2

La présente décision est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si le contenu du système qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 7 mars 2022 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, ces modifications sont notifiées sans délai à la Commission.

La Commission examine les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système continue de couvrir de manière appropriée les critères de durabilité pour lesquels il a été reconnu.

Article 3

La Commission peut abroger la présente décision dans certaines circonstances, notamment:

- a) s'il est clairement démontré que le système n'a pas mis en œuvre les éléments jugés importants pour la présente décision, ou qu'il a cessé de les mettre œuvre d'une manière qui constitue un manquement structurel grave;
- b) si le système omet de présenter à la Commission les rapports annuels, comme il est exigé à l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001; ou
- c) si le système ne respecte pas les normes de contrôle indépendant ou les autres exigences spécifiées dans les actes d'exécution visés à l'article 30, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001, ou si aucune amélioration n'a été apportée aux autres éléments du système jugés importants pour le maintien de la reconnaissance.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1657 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2022****portant reconnaissance du système volontaire «Sustainable biomass program» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants ou combustibles, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils ne puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et qu'ils permettent d'éviter des émissions de gaz à effet de serre notables par rapport aux combustibles fossiles. L'article 29 de cette directive établit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. En outre, l'article 26 de la directive et le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission ⁽²⁾ fixent des critères servant à déterminer quelles matières premières utilisées pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, d'une part, et quels biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols mais satisfaisant à certaines conditions peuvent être certifiés comme présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, d'autre part. L'article 25, paragraphe 2, de la directive établit des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports. L'article 28, paragraphe 2, de la directive impose aux opérateurs économiques concernés de saisir dans une base de données de l'Union les informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité de certains carburants renouvelables (biocarburants, biogaz et carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique) et carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports.
- (2) La directive (UE) 2018/2001 fixe également des règles pour le calcul de la contribution de l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux objectifs en matière de transport. En particulier, l'article 27, paragraphe 3, de ladite directive établit des règles concernant la méthode de calcul de cette contribution, à la fois pour l'électricité fournie directement à des véhicules électriques et pour l'électricité utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports.
- (3) Les systèmes volontaires ont joué un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et les bioliquides. En application de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse, y compris les combustibles gazeux et solides, avec les critères de durabilité énoncés dans ladite directive, pour fournir des données précises sur leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que pour certifier la conformité des carburants liquides et gazeux produits à partir de sources renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé avec leurs critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour

⁽¹⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1).

prouver le respect des dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de ladite directive en ce qui concerne le calcul de la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans les transports. Les systèmes volontaires peuvent servir à prouver que les opérateurs économiques saisissent des informations exactes dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne certains carburants renouvelables et carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. En outre, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. La Commission peut décider que les systèmes volontaires nationaux ou internationaux servent la totalité ou certains de ces objectifs.

- (4) En application de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2018/2001, lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données relatives à la conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, obtenues dans le cadre d'un système volontaire reconnu par la Commission, les États membres, dans les conditions prévues par la décision de reconnaissance, ne doivent pas exiger du fournisseur qu'il apporte d'autres preuves de conformité.
- (5) Le 15 octobre 2020, le système volontaire «Sustainable Biomass Program (ci-après le «système SBP») a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La demande a donné lieu à une évaluation de ce système par la Commission, qui a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le système SBP a présenté une nouvelle demande le 2 décembre 2021, une fois réglé les problèmes recensés.
- (6) Le régime SBP couvre les types de matières premières suivants: a) matières ligno-cellulosiques provenant de forêts et de terres non forestières; b) résidus de transformation des industries forestières et agricoles (en dehors des forêts et des terres agricoles). Les résidus agricoles provenant des terres agricoles sont exclus. Le système SBP couvre les combustibles issus de la biomasse (granulés et copeaux de bois) produits à partir de matières ligno-cellulosiques forestières et non forestières et de résidus de transformation de l'industrie forestière et agricole destinés à la production de chaleur et d'électricité. Les «bioliquides», les «biocarburants», le «biogaz», les «carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique» et les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé» ne relèvent pas du champ d'application du système SBP. Le système SBP a une couverture géographique mondiale et couvre l'ensemble de la chaîne de contrôle.
- (7) La Commission a conclu de son évaluation du système volontaire SBP qu'il couvre de manière appropriée les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 6 à 7, de la directive (UE) 2018/2001, qu'il fournit des données précises sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive et qu'il applique une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de ladite directive. Ladite évaluation ne tient pas compte des futurs actes d'exécution qui doivent être adoptés conformément à l'article 29, paragraphe 8, et à l'article 30, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001, qui établiront, d'une part, des orientations relatives aux preuves à apporter du respect des critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de ladite directive, et, d'autre part, des règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. Le système SBP sera donc réévalué lorsque lesdits actes d'exécution auront été adoptés.
- (8) L'évaluation a permis d'établir que le système SBP respecte les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et qu'il est conforme aux exigences en matière de méthodologie de l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001.
- (9) Une fois reconnu, le système SBP devrait être mis à disposition dans la partie consacrée aux systèmes volontaires du site web Europa de la Commission.
- (10) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse institué par l'article 34, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système volontaire «Sustainable Biomass Program», pour lequel une demande de reconnaissance a été soumise à la Commission le 2 décembre 2021, démontre, pour les combustibles au contrôle desquels il a donné lieu:

- a) la conformité des lots de combustibles issus de la biomasse avec les critères de durabilité fixés à l'article 29, paragraphes 6 à 7, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001.

Le système volontaire «Sustainable Biomass Program» fournit en outre des données précises relatives aux émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval.

Si le contenu du système volontaire «Sustainable Biomass Program» qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 2 décembre 2021 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, ces modifications sont notifiées sans délai à la Commission. La Commission examine les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système continue de couvrir de manière appropriée les critères de durabilité pour lesquels il a été reconnu.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 28 septembre 2027.

Article 3

La Commission peut décider d'abroger la présente décision notamment dans les circonstances suivantes:

- a) s'il est clairement démontré que le système volontaire «Sustainable Biomass Program» n'a pas mis en œuvre les éléments jugés importants pour la présente décision, ou en cas de manquements structurels graves concernant ces éléments;
- b) si le système volontaire «Sustainable Biomass Program» omet de présenter à la Commission les rapports annuels prévus à l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001;
- c) si le système volontaire «Sustainable Biomass Program» n'applique pas les normes de contrôle indépendant et les autres exigences spécifiées dans les actes d'exécution visés à l'article 29, paragraphe 8, ou à l'article 30, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001, ou si aucune amélioration n'a été apportée aux autres éléments du système jugés importants pour le maintien de la reconnaissance.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1658 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2022****abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1189 concernant certaines mesures d'urgence relatives à la peste porcine africaine en Allemagne***[notifiée sous le numéro C(2022) 6931]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine africaine est une maladie virale infectieuse qui touche les porcins détenus et les porcins sauvages et peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) En cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des porcins.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽²⁾ complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽³⁾. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient l'établissement d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, y compris la peste porcine africaine, et l'application de certaines mesures à cet égard. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones de protection et de surveillance.
- (4) À la suite de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine chez des porcins détenus dans le Land de Basse-Saxe, en Allemagne, confirmé le 2 juillet 2022, et des informations reçues de cet État membre fédéral concernant la situation sanitaire sur son territoire, la décision d'exécution (UE) 2022/1189 de la Commission ⁽⁴⁾ a été adoptée. Cette décision d'exécution dispose que l'Allemagne veille à ce que la zone réglementée, où s'appliquent les mesures prévues pour les zones de protection et de surveillance prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, comprenne au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/1189 de la Commission du 8 juillet 2022 concernant certaines mesures d'urgence contre la peste porcine africaine en Allemagne (JO L 184 du 11.7.2022, p. 66).

- (5) La décision d'exécution (UE) 2022/1189 est applicable jusqu'au 14 octobre 2022. La période d'applicabilité de la décision d'exécution (UE) 2022/1189 a été établie en tenant compte de la date d'apparition du foyer, de l'épidémiologie de la maladie et du temps nécessaire pour effectuer une étude épidémiologique assurant de l'absence de la maladie et conformément aux normes internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH, fondée en tant que OIE) ⁽⁵⁾ sur le rétablissement du statut «indemne de la maladie» dans une zone précédemment «indemne de la maladie» et conformément aux lignes directrices de la Commission sur la régionalisation ASF ⁽⁶⁾.
- (6) À la fin du mois d'août 2022, l'Allemagne a informé la Commission de l'évolution favorable des cas de peste porcine africaine chez les porcins détenus dans la zone réglementée dans le Land de Basse-Saxe, en précisant que les mesures relatives aux zones de protection et de surveillance ont été dûment mises en œuvre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, afin de prévenir la propagation de cette maladie.
- (7) Sur la base des informations et argumentations reçues, compte tenu notamment de l'achèvement des mesures préliminaires de nettoyage et de désinfection dans les établissements affectés le 5 juillet 2022, et compte tenu de la situation favorable actuelle en ce qui concerne la peste porcine africaine chez les porcins en captivité dans l'État de Basse-Saxe et des mesures dûment appliquées par l'Allemagne, et afin d'éviter toute perturbation superflue des échanges commerciaux, il est approprié d'abroger la décision d'exécution (UE) 2022/1189 avec effet au 5 octobre 2022.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2022/1189 est abrogée avec effet au 5 octobre 2022.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

⁽⁵⁾ OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, 29^e édition, 2021. Volumes I et II ISBN 978-92-95115-40-8; <https://www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/terrestrial-code-online-access/>

⁽⁶⁾ Document de travail SANTE/7112/2015/Rev. 3 «Principles and criteria for geographically defining ASF regionalisation», disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/asf_fr

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR